

DEC172519DR11

Décision portant nomination de M. Yoshiharu NISHIYAMA aux fonctions de personne compétente en radioprotection de l'UPR5301 intitulée CERMAV

LA DIRECTRICE,

Vu le décret n°82-453 modifié du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu les articles R. 4451-103 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation ;

Vu l'instruction n°122942DAJ du 1^{er} décembre 2012 relative à la santé et à la sécurité au travail au CNRS ;

[Le cas échéant insérer] **Vu** l'instruction de l'établissement partenaire en matière de santé et sécurité au travail ;

Vu la décision n° DEC171678DR11 du 01 juin 2017 nommant Mme Anne IMBERTY, directrice de UPR5301 intitulée CERMAV ;

Vu le certificat de formation de personne compétente en radioprotection niveau 2 dans le secteur industrie option sources scellées délivré à M. Yoshiharu NISHIYAMA par l'APAVE ;

Vu l'avis du comité, du conseil de laboratoire du 4 septembre 2017

DECIDE :

Article 1er : Nomination

M. Yoshiharu NISHIYAMA CR1, est nommé personne compétente en radioprotection pour une durée de 5 ans à compter du 15 février 2017.

Article 2 : Missions¹

M. Yoshiharu NISHIYAMA exerce les missions prévues aux articles R. 4451-110 et suivants du code du travail.

Article 3 : Communication obligatoire

L'identité et les coordonnées de M. Yoshiharu NISHIYAMA sont portées à la connaissance de chaque personnel qui pourrait intervenir en zone contrôlée ou en zone surveillée.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à St Martin d'Hères, le 4 septembre 2017

La directrice d'unité
Anne IMBERTY

Dr Anne IMBERTY
Directeur du CERMAV



Visa du délégué régional du CNRS
Jérôme PARET

Le Délégué régional



Jérôme PARET

¹ [Dans le cas où l'unité dispose d'un service de radioprotection, indiquer les relations de la PCR avec ce service. Le détail des missions, du temps et des moyens mis à la disposition de la PCR sont à préciser dans une annexe. Si plusieurs PCR sont désignées, l'étendue de leurs missions respectives est à préciser]